

Gazette
officielle
^{DU}
Québec

Partie

2

N° 34A

25 août 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projet de règlements

Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	3733A
Code de la sécurité routière — Immatriculation	3780A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les contributions d'assurance» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile fixée le 7 décembre 2011.

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes relativement aux contributions d'assurance automobile :

— Pour les années 2011 et 2012, aucune modification aux contributions d'assurance, sauf exception;

— Contributions d'assurance de 2013 égales à celles de 2012 pour les propriétaires des véhicules de promenade et les titulaires d'un permis de conduire sans points d'inaptitude;

— Ajustement de la contribution d'assurance des détenteurs de permis ayant des points d'inaptitude;

— Introduction, à compter de 2012, d'une nouvelle contribution d'assurance lors de l'acquisition d'une motocyclette neuve ou usagée;

— À compter de 2012, prise en compte des points d'inaptitude dans la fixation de la contribution d'assurance à l'égard du permis de conduire une motocyclette;

— Modification, à compter de 2012, de la contribution d'assurance et des critères définissant la catégorie des motocyclettes à circulation restreinte (zones de 70 km/h ou moins);

— Réduction, à compter de 2012, de la contribution d'assurance lors de l'immatriculation d'une motocyclette;

— Ajustement, à compter de 2013, des contributions d'assurance à l'égard des cyclomoteurs;

— Création, en 2012, de deux classes d'autobus publics de plus de 10 000 kg avec tarification distincte: celles des sociétés de transport urbain et celles des autres autobus;

— Introduction, en 2013 et 2014, d'une nouvelle classification à l'égard des autobus: les autobus publics des sociétés de transport urbain, les autobus affectés au transport d'écoliers, les autres autobus de 10 000 kg et moins et les autres autobus de plus de 10 000 kg; tarification distincte pour ces classes mais mesures transitoires limitant les hausses en 2013;

— Réduction, à compter de 2013, des contributions d'assurance pour l'immatriculation des autres véhicules à l'exception des véhicules à circulation restreinte.

La Société a produit un document d'information intitulé «Sur la bonne voie» qui explique la nature des changements proposés. Ce document ainsi que le projet de règlement sur les contributions d'assurance pourront être consultés sur le site www.saaq.gouv.qc.ca.

Une copie de ces documents pourra également être obtenue à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Les intéressés pourront présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec selon les modalités indiquées dans l'avis du Conseil publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
MARIE-ANNE TAWIL

Règlement sur les contributions d'assurance

Table des matières

	Articles
CHAPITRE I	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT	
SECTION I	
DÉFINITION	1
SECTION II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	2
SECTION III	
EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	3
SECTION IV	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION	4 à 7
SECTION V	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION	8 et 9
SECTION VI	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	10
SECTION VII	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	11
CHAPITRE II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	
SECTION I	
TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	12 à 27
SECTION II	
DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR	28
SECTION III	
DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE	29 à 33
SECTION IV	
DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT	34 à 39
SECTION V	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	40 à 44
CHAPITRE III	
ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE	45 à 52
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	53 à 55

Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151 à 151.3, a. 195, par. 31^o et 32^o et a. 195.1)

CHAPITRE I

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR
L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN
VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE
CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR
CONSERVER CE DROIT

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent chapitre, les expressions « autobus affecté au transport d'écoliers », « autobus privé », « autobus public », « camion », « habitation motorisée », « masse nette », « motoneige », « personne morale », « remorque », « souffleuse à neige », « tracteur de ferme », « véhicule affecté au transport d'écoliers », « véhicule antique », « véhicule commercial », « véhicule de ferme », « véhicule de promenade » et « véhiculeoutil d'hiver » ont le sens que leur attribue le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) et les expressions « autobus », « cyclomoteur », « dépanneuse », « minibus », « motocyclette », « taxi », « véhiculeoutil » et « véhicule routier » ont le sens que leur attribue le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

SECTION II

CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE
POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC
UN VÉHICULE ROUTIER

2. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule qui, appartenant à la catégorie des habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou à la catégorie des véhicules de promenade, a pour propriétaire une personne physique et est utilisé principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	114,14 \$
2013	117,43 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	113,78 \$
2013	117,43 \$

3^o pour une motocyclette d'une cylindrée de plus de 400 cm³ dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	891,07 \$

4^o pour une motocyclette autre que celle visée au paragraphe 3^o, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette		
	125 cm ³ ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³	plus de 400 cm ³
2012	165,26 \$	253,96 \$	424,23 \$

5^o pour un cyclomoteur :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	198,81 \$
2013	235,27 \$
2014	254,00 \$

6^o pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *j*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *k* :

a) un véhicule commercial;

b) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

d) une souffleuse à neige;

e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

h) une ambulance et un corbillard;

i) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

j) un véhicule de transport d'équipement;

k) Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	163,85 \$
2013	136,66 \$

7^o pour un taxi :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	683,71 \$
2013	629,44 \$

8^o pour un véhicule de ferme dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	128,20 \$
2013	126,92 \$

9^o pour un tracteur de ferme :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	33,88 \$
2013	25,26 \$

10^o pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2012	180,77 \$	264,94 \$	533,20 \$
2013	138,90 \$	230,33 \$	366,58 \$

11^o pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2012	163,92 \$	207,38 \$	243,03 \$
2013	115,31 \$	147,62 \$	202,49 \$

12^o pour un autobus ou un minibus, en ce qui concerne la contribution d'assurance dont le paiement échoit une année postérieure à 2013 :

a) dans le cas d'un autobus ou d'un minibus, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2014	1 550,30 \$

b) dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2014	170,00 \$

c) dans le cas d'un autobus ou d'un minibus autre que celui visé au sous-paragraphe a ou b, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2014	256,10 \$	647,04 \$

13° pour un autobus ou un minibus, en ce qui concerne la contribution d'assurance dont le paiement échoit en 2012 ou 2013 :

a) dans le cas d'un autobus public, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus public			
	3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
2012	373,39 \$	483,32 \$	586,57 \$	1 463,74 \$
2013	966,89 \$	1 023,32 \$	1 076,53 \$	1 550,30 \$

b) dans le cas d'un autobus public qui n'est pas la propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus public			
	3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
2012	373,39 \$	483,32 \$	586,57 \$	634,35 \$
2013	256,10 \$	256,10 \$	256,10 \$	647,04 \$

c) dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus privé, en ce qui concerne la contribution d'assurance dont le paiement échoit en 2012, comme l'indique le tableau suivant :

Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus			
3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
164,71 \$	257,34 \$	332,89 \$	436,25 \$

d) dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers, en ce qui concerne la contribution d'assurance dont le paiement échoit en 2013, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2013	170,00 \$

e) dans le cas d'un autobus privé, en ce qui concerne la contribution d'assurance dont le paiement échoit en 2013, comme l'indique le tableau suivant :

Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus privé			
3 000 kg ou moins	plus de 3 000 kg sans excéder 8 000 kg	plus de 8 000 kg sans excéder 10 000 kg	plus de 10 000 kg
212,45 \$	256,10 \$	256,10 \$	547,37 \$

14° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	121,96 \$
2013	113,70 \$

15° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a à e, autre qu'une motocyclette, et qui sont immatriculés suivant les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes f :

a) un véhicule de fabrication artisanale;

b) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

c) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

d) un véhicule antique;

e) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg;

f) Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	45,75 \$
2013	46,62 \$

16° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	103,47 \$
2013	164,29 \$

17° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2012	239,98 \$
2013	153,49 \$

Le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

SECTION III

EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

3. Les propriétaires de véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ces véhicules :

1° un véhicule routier visé à l'un des articles 139 à 142 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29);

2° une remorque.

SECTION IV

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION

4. Le calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation s'effectue suivant les règles de calcul des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 2 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6.

5. Malgré l'article 4, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une motocyclette et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule routier en circulation est le montant obtenu en additionnant les contributions d'assurance suivantes :

1° celle calculée suivant l'article 4;

2° celle déterminée de la manière suivante :

a) pour une motocyclette d'une cylindrée de plus de 400 cm³ dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », 225,00 \$;

b) pour une motocyclette autre que celle visée au sous-paragraphe a ou c, comme l'indique le tableau suivant :

Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette		
125 cm³ ou moins	plus de 125 cm³ sans excéder 400 cm³	plus de 400 cm³
75,00 \$	125,00 \$	225,00 \$

c) pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29), 75,00 \$.

Le propriétaire d'une motocyclette est exempté du paiement de la contribution d'assurance prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa s'il l'a payée une première fois à l'égard de sa motocyclette ou s'il a immatriculé sa motocyclette avant le 1^{er} février 2012.

Le locataire d'une motocyclette louée pour une période d'au moins un an qui l'achète, à la fin de son contrat de location, est exempté lors de l'achat du paiement de la contribution d'assurance prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa.

6. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier concerné pour l'année en cours.

7. Malgré l'article 4, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est 11,92 \$.

SECTION V CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION

8. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) est 3,67 \$.

9. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) est 1,83 \$.

SECTION VI CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

10. Les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la date d'échéance, du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier suivent les règles établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules

routiers (c. C-24.2, r. 29) concernant les cas et les conditions autorisant la réclamation des droits payables pour conserver le droit de circuler à l'expiration de la date d'échéance en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 2 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6.

SECTION VII REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

11. Le remboursement de la contribution d'assurance payée pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation ou pour conserver ce droit s'effectue suivant les règles de remboursement établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 2 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 6.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement de la contribution d'assurance visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.

CHAPITRE II CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

SECTION I TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

12. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) du titulaire d'un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2012 une ou plusieurs des classes 1 à 5	61,13 \$	91,92 \$	133,92 \$	172,61 \$	232,28 \$	349,18 \$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	61,13 \$	91,92 \$	133,92 \$	172,61 \$	232,28 \$	349,18 \$
2013 une ou plusieurs des classes 1 à 5	62,38 \$	98,31 \$	131,16 \$	174,83 \$	200,12 \$	411,75 \$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	62,38 \$	98,31 \$	131,16 \$	174,83 \$	200,12 \$	411,75 \$

2° si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1° en regard de l'année d'échéance, des classes 1 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1° en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude jusqu'à concurrence de 3 points dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement.

13. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 12, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée de la manière suivante :

1° pour obtenir la date de fin de la période, 15 mois et un jour sont soustraits de la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire;

2° pour obtenir la date de début de la période, 24 mois sont soustraits de la date de fin obtenue en application du paragraphe 1°.

14. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, ci-après déterminé, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 12, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 13 :

1° janvier : 0,66 %;

2° février : 0,67 %;

3° mars : 0,67 %;

4° avril : 8,00 %;

5° mai : 16,00 %;

6° juin : 16,00 %;

7^o juillet : 16,00 %;

8^o août : 16,00 %;

9^o septembre : 16,00 %;

10^o octobre : 8,00 %;

11^o novembre : 1,00 %;

12^o décembre : 1,00 %.

15. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 13;

2^o la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1^o de l'article 12 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de la délivrance et du total des points d'incapacité, jusqu'à concurrence de trois points, dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 13.

16. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 et celle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière du titulaire (L.R.Q., c. C-24.2) d'un tel permis sont de 10,09 \$.

17. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé la contribution d'assurance visée aux articles 13 à 15 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société de l'assurance automobile du Québec, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait, payer cette contribution d'assurance.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance exigible devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

18. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer cette contribution d'assurance, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la contribution d'assurance de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée est exigible.

19. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation est exigible.

20. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour

laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension est exigible.

21. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

22. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

23. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 et des articles 19 à 22 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette est le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue aux deuxième et troisième alinéas, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 19 à 22, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 12, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 13.

24. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 et des articles 19 à 22 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5 est la somme des contributions d'assurance, prévues aux deuxième et troisième alinéas, pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles, à l'exception du dernier mois.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 19 à 22, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 12, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 13.

25. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 et des articles 19 à 22 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette est la somme de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 23 et de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 24. Toutefois, pour l'application du présent article, le total des points d'inaptitude à prendre en compte pour le calcul prévu à l'article 24 ne peut être supérieur à 3 points.

26. La personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis de conduire doit payer la somme des contributions suivantes :

1^o celle calculée suivant l'un des articles 13 à 15;

2^o celle fixée dans le tableau suivant en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	275,22 \$
2	321,10 \$
3 ou plus	366,97 \$

27. Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payé pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution d'assurance a été payée.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis de conduire précédent et la délivrance du nouveau permis de conduire.

SECTION II DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

28. La contribution d'assurance pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenticonducteur d'une classe donnée est déterminée conformément au tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur
2012 une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	31,24 \$
classe 6A ou 6R	31,24 \$
une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	62,48 \$
2013 une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	33,92 \$
classe 6A ou 6R	33,92 \$
une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	67,84 \$

La contribution d'assurance pour obtenir subséquemment un permis d'apprenticonducteur est déterminée conformément au tableau suivant :

Année de la délivrance du permis subséquent et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur
2012 une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	20,83 \$
classe 6A ou 6R	20,83 \$
une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	41,65 \$
2013 une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	22,61 \$
classe 6A ou 6R	22,61 \$
une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et la classe 6A ou 6R	45,22 \$

SECTION III DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE

29. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance en fonction du total des points d'inaptitude						
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus	
2012	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	122,25 \$	183,84 \$	267,83 \$	345,23 \$	464,55 \$	698,35 \$
	une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	122,25 \$	183,84 \$	267,83 \$	345,23 \$	464,55 \$	698,35 \$
2013	une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	124,76 \$	196,62 \$	262,32 \$	349,66 \$	400,24 \$	823,50 \$
	une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	124,76 \$	196,62 \$	262,32 \$	349,66 \$	400,24 \$	823,50 \$

b) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année d'échéance, des classes 4 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

ii. la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude jusqu'à concurrence de 3 points dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis.

2° la contribution d'assurance fixée au paragraphe 2° de l'article 26 en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire.

30. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire à une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas

aux classes de permis de motocyclette, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 29;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartient pas aux classes 1 à 5, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 29;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b* mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2° la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 2° de l'article 29.

31. La personne dont le permis probatoire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en

vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis probatoire doit payer la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 29, selon l'année de la délivrance du premier permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartient pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 14, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 29;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe a;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe b mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2^o celle calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 29.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsqu'il s'écoule plus de 5 ans entre le début des 2 ans qui doivent être utilisés pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis probatoire, une nouvelle période de 2 ans doit être déterminée pour le calcul des points de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la nouvelle période de 2 ans, 24 mois sont additionnés à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

2^o pour obtenir la date de début de la nouvelle période de 2 ans, un jour est additionné à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

3^o les calculs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o sont répétés jusqu'à ce que le délai entre le début de la période de 2 ans qui doit être utilisée pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis soit inférieur à 5 ans.

32. La personne dont le permis probatoire a été annulé à sa demande ou révoqué en vertu de l'article 187.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette annulation ou à cette révocation, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance calculée suivant l'article 31, à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa.

33. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payée pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date à laquelle il devait expirer.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis probatoire.

SECTION IV DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT

34. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance

annuelle de l'année de la délivrance du permis restreint. La contribution d'assurance annuelle est fixée à 116,63 \$.

35. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total de points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

36. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

37. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 35;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 36 mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points.

38. Un montant est soustrait de la contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint confor-

mément aux deuxième et troisième alinéas si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, la contribution d'assurance calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 33 dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire, la contribution d'assurance payée pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) si le permis n'avait pas été révoqué.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis précédent et la délivrance du permis restreint.

39. Malgré les articles 34 à 37, la contribution d'assurance pour la délivrance, au cours de l'année 2012, de tout permis restreint est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance de 136,47 \$.

SECTION V REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

40. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur et du permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8, le titulaire qui demande l'annulation de son permis, la personne dont le permis est révoqué ou suspendu, les héritiers ou les légataires du titulaire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée suivant les règles de remboursement établies :

1^o aux articles 41 et 42, pour les permis appartenant :

a) à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette;

b) à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5;

2° dans le Règlement sur les permis (c. C-24.2, r. 34), en remplaçant les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance mensuelle applicable à la période visée par le remboursement, pour les permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et 8 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée. Toutefois, dans le cas d'un permis restreint, la contribution d'assurance mensuelle est celle calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 34, le deuxième alinéa de l'article 35 ou le deuxième alinéa de l'article 39, selon la situation applicable.

41. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

42. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 12 en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 de permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée;

2° la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 14, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1° de l'article 12 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

43. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes 1 à 5 ou dont les classes 1 à 5 sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance prévue à l'article 12, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

44. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette ou dont les classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 14 au

montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 12, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

CHAPITRE III ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

45. Lorsqu'un montant de contribution d'assurance a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

46. Pour les échéances de paiement antérieures à 2013, les règles d'arrondissement prévues à l'article 45 sont remplacées par les règles d'ajustement décrites au présent article.

Un montant de contribution d'assurance est ajusté comme suit :

1° ce montant est multiplié par le taux équivalant à celui de la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

2° le montant de contribution d'assurance est additionné au montant obtenu en application du paragraphe 1°;

3° le montant obtenu en application du paragraphe 2° est arrondi comme suit au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar :

a) si la fraction du dollar est de 0,50 \$ ou plus : au dollar supérieur;

b) si la fraction du dollar est de moins de 0,50 \$: au dollar inférieur;

4° le taux équivalant à celui de la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est additionné à 1;

5° le montant obtenu en application du paragraphe 3° est divisé par le montant obtenu en application du paragraphe 4°.

Si le montant obtenu en application du paragraphe 5° du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues.

À l'égard d'un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29), le taux visé au paragraphe 1° du premier alinéa est 0.

47. À compter de l'année 2014, les contributions d'assurance fixées au premier alinéa de l'article 2 à l'exception des paragraphes 3° et 4° mais incluant les contributions d'assurance fixées aux paragraphes 5° et 12° en regard de l'année d'échéance 2014, et aux articles 12, 28, 29 et 34 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

48. À compter de l'année 2013, les contributions d'assurance fixées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 2 et aux articles 5, 7, 8, 9, 16 et 26 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

49. Sont indexées au 1^{er} février 2012 avant l'ajustement prévu à l'article 46 :

1° les contributions d'assurance fixées au premier alinéa de l'article 2 en regard de l'année d'échéance 2012, à l'exception des paragraphes 3° et 4° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 13° en ce qui concerne la masse nette de plus de 10 000 kg;

2° les contributions d'assurance fixées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 en regard de l'année d'échéance 2012;

3° les contributions d'assurance fixées à l'article 28 en regard de l'année de délivrance 2012;

4° les contributions d'assurance fixées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 en regard de l'année de délivrance 2012;

5° la contribution d'assurance fixée à l'article 39.

50. L'indexation d'une contribution d'assurance est obtenue en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Si le montant obtenu en application du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Pour l'indexation, l'ajustement effectué suivant l'article 46 n'est pas prise en compte.

51. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada

établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 23 septembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de l'indexation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de 3 décimales, seules les 3 premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

52. La Société publie à chaque année les contributions d'assurance indexées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

De même, elle publie le résultat de l'ajustement pour l'année 2012 de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'un véhicule routier ou du titulaire d'un permis de conduire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions d'assurance (c. A-25, r. 3).

54. Malgré l'article 53, le Règlement sur les contributions d'assurance (c. A-25, r. 3), tel qu'il se lisait le 31 janvier 2012, continue de s'appliquer :

1^o à la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier, autre qu'un autobus et un minibus, dont l'échéance de paiement est antérieure au 30 avril 2012;

2^o à la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance de paiement est antérieure au 30 avril 2012;

3^o à la contribution d'assurance payable pour l'obtention d'un permis si ce permis entre en vigueur avant le 30 avril 2012 sauf pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement, notamment la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 2, s'applique à compter du 1^{er} février 2012 au calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre un véhicule en circulation prévu aux articles 4 et 5.

55. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

ANNEXE I(a. 2, 1^{er} al., par. 3°)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
		LIMITED EDITION	
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXD1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification.

ANNEXE II

(a. 2, 1^{er} al., par. 10° et 11°)

1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) et de leurs filiales;

2° le gouvernement du Canada;

3° un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4° une commission scolaire;

5° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

6° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

ANNEXE III

(a. 2, 1^{er} al., par. 12° et 13°)

1° Société de transport de Montréal;

2° Société de transport de Québec;

3° Société de transport de l'Outaouais;

4° Société de transport de Longueuil;

5° Société de transport de Lévis;

6° Société de transport de Laval;

7° Société de transport de Trois-Rivières;

8° Société de transport du Saguenay;

9° Société de transport de Sherbrooke.

Avis

Modifications à la classification des véhicules routiers et aux contributions d'assurance automobile

Projet de règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25);

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011)

Avant de modifier le Règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le mandat de ce conseil est de revoir la démarche suivie par la Société et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires qu'elle envisage.

Le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile (le Conseil d'experts) doit tenir une consultation publique et remettre son rapport au conseil d'administration de la Société. La date prévue pour la remise du rapport est le 7 décembre 2011.

Avis est donné par les présentes qu'à compter du dépôt de ce rapport, le projet de règlement sur les contributions d'assurance publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 août 2011 pourra être adopté par la Société.

Le régime public d'assurance automobile est gouverné par un principe fondamental: chaque titulaire de permis de conduire ou propriétaire d'un véhicule doit payer sa juste part, compte tenu du risque associé au comportement routier et au type de véhicule qu'il conduit.

La situation financière du Fonds d'assurance automobile du Québec comporte deux volets, soit le financement et la capitalisation :

— Le financement implique que les sommes perçues, pour une année donnée, sont suffisantes pour couvrir les indemnités payables pour les accidents survenus pendant cette même année;

— La capitalisation a trait à la relation entre les actifs du Fonds, à une date donnée, et les sommes requises afin d'assurer le paiement des indemnités futures pour les accidents survenus avant cette date.

La Société poursuit les objectifs suivants pour assurer l'équité et la pérennité du régime :

— Revoir les contributions d'assurance liées au financement du régime;

— Viser la pleine capitalisation du régime sans augmenter les contributions d'assurance de la majorité des cotisants;

— Prévoir la révision de la situation financière du Fonds d'assurance automobile tous les trois ans.

Pour atteindre ces objectifs, la Société propose les modifications suivantes:

— Maintien des contributions d'assurance pour les années 2011 et 2012, sauf exception;

— Maintien des contributions d'assurance de 2013 à leur niveau de 2012 pour les propriétaires de véhicules

de promenade et les titulaires d'un permis de conduire sans points d'inaptitude;

— Ajustement de la contribution d'assurance des titulaires de permis de conduire ayant des points d'inaptitude;

— Introduction, à compter de 2012, d'une nouvelle contribution d'assurance lors de l'acquisition d'une motocyclette neuve ou d'occasion;

— Prise en compte des points d'inaptitude dans la fixation de la contribution d'assurance à l'égard du permis de conduire une motocyclette;

— Modification, à compter de 2012, de la contribution d'assurance et des critères définissant la catégorie des motocyclettes à circulation restreinte (zones de 70 km/h ou moins);

— Ajustement, à compter de 2013, des contributions d'assurance à l'égard des cyclomoteurs;

— Distinction, en 2012, des autobus publics de plus de 10 000 kg pour créer deux classes avec tarification distincte: les autobus des sociétés de transport urbain et les autres autobus;

— Introduction, en 2013 et en 2014, d'une nouvelle classification à l'égard des autobus, avec tarification distincte: les autobus publics des sociétés de transport urbain, les autobus affectés au transport d'écoliers, les autres autobus de 10 000 kg et moins et les autres autobus de plus de 10 000 kg;

— Réduction, à compter de 2013, des contributions d'assurance pour l'immatriculation des autres véhicules, à l'exception des véhicules à circulation restreinte;

— Affectation à la capitalisation du régime d'un montant, à même la contribution d'assurance sur l'immatriculation et sur le permis de conduire, jusqu'à ce que le déficit cumulé soit totalement résorbé.

Document d'information

La Société a produit un document d'information intitulé *Sur la bonne voie*, qui explique la nature des modifications proposées. Ce document ainsi que le projet de règlement sur les contributions d'assurance sont disponibles sur le site www.saaq.gouv.qc.ca

Ces documents peuvent également être obtenus à l'adresse suivante :

Direction des communications
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 644-5861

Consultation publique

Le Conseil d'experts tiendra une consultation publique aux dates et aux endroits suivants :

17 et 18 octobre 2011 De 9 h à 17 h	24 et 25 octobre 2011 De 9 h à 17 h
Holiday Inn Select Montréal 99, avenue Viger Ouest Montréal	Hôtel Palace Royal 775, avenue Honoré-Mercier Québec

Le Conseil d'experts se réserve le droit d'ajouter des dates additionnelles et, au besoin, de prolonger la consultation en soirée.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter leurs mémoires ou leurs commentaires au sujet du projet de règlement doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 26 septembre 2011 à 17 h.

Les règles et les modalités pour la rédaction et la présentation des mémoires sont disponibles sur le site du Conseil d'experts au www.conseilexpert.aauto.ca

Adresse

M. Michel Sanschagrín, président
Conseil d'experts sur les contributions
d'assurance automobile
400, boulevard Jean-Lesage, local 348
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 418 643-1890; 1 855 622-4077 (sans frais)
Télécopieur : 418 643-1866; 1 855 622-4078 (sans frais)

Le président du Conseil d'experts,
MICHEL SANSCHAGRIN

56204

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose, pour les fins de l'immatriculation des motocyclettes, de limiter l'accès à la catégorie des véhicules qui ne peuvent circuler que sur les chemins publics où la vitesse maximale permise est de 70 km/h (plaque d'immatriculation portant le préfixe « C ») qu'aux motocyclettes se qualifiant de véhicules antiques. À cet effet, il est proposé de modifier la définition de l'expression « véhicule antique » pour y inclure les motocyclettes dont l'année de modèle est antérieure à 1981 et qui sont gardées ou restaurées à leur état original.

Les modifications à ce règlement sont proposées en concordance avec celles proposées au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006. Un règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance est publié à titre de projet à la page 3733A.

Ce projet de règlement a un impact sur les propriétaires de motocyclettes dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980. Ils se verront imposer la nouvelle tarification des contributions d'assurance proposée au projet de Règlement sur les contributions d'assurance pour les motocyclettes ayant une plaque d'immatriculation portant le préfixe « M ».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Bellware, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-5-10, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3640.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

56125

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule antique » prévue à l'article 2 par la définition suivante :

« « véhicule antique » : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original; ».

2. L'article 137 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette ».

3. Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe « C » délivrés au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes :

1^o le 30 avril 2012;

2^o la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les articles 35 à 49 du chapitre 33 des lois de 2010. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

IndexAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	3733A	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation (L.R.Q., c. C-24.2)	3780A	Projet
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	3733A	Projet
Immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3780A	Projet

